

DECISION N°2019-L0560/ARCOP/ORD

sur recours de COBA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PSNG/C.ZM/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des CEB de Zamo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2019 de COBA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, juriste à COBA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christine OUEDRAOGO et Monsieur Mohamad SOUBEIGA, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de ZAMO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EZAF, régulièrement convoquée ne s'est pas faite représenter ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PSNG/C.ZM/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des CEB de Zamo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2689 du mercredi 23 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité

contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 ; que COBA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zamo a lancé la demande de prix n°2019-002/RCOS/PSNG/C.ZM/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des CEB de Zamo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de COBA SARL non conforme au motif que la spécification technique proposée pour le haricot (niébé) est non conforme au dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief de non-conformité est relatif à des erreurs de frappe (infestation au lieu d'infection, mm au lieu de cm) ; que le motif ne saurait résister à l'éclairage qu'apporte l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marché public, car toute mention ou spécification technique contraire à la réglementation est nulle et de nul effet ; que selon une des circulaires ARMP/CR, une telle mention ou exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre ; qu'il est, sur ce point, réconforté par la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP, notamment dans ses décisions n°2019-L0547/ARCOP/ORD du 24 octobre 2019 sur les précisions liées à la hauteur et la longueur du bidon ainsi qu'à la hauteur du goulot, et n°2019-L293/ARCOP/ORD du 26 juillet 2019 relatif à la date de péremption et aux motifs sur le matériel et le personnel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018, portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marché public dispose que : « la commission chargée des réceptions des produits alimentaires dans le cadre des marchés publics ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport/ des rapports d'expertise délivrés par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits » ;

considérant que la CCAM a noté que la teneur en eau du niébé n'a pas été respectée par le requérant ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la teneur en eau du niébé n'est pas une exigence de l'arrêté n°2018-0486 ci-dessus cité ; que l'autorité contractante doit s'en tenir aux exigences dudit arrêté ; que la réception ne saurait être prononcée sans le rapport d'expertise comme le rappelle l'article 4 ci-dessus cité ; que la question de la qualité trouve sa réponse dans ce préalable obligatoire avant réception ; qu'elle doit donc tirer les conséquences de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COBA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COBA SARL est fondée ; que l'exigence de la teneur en eau du niébé n'est pas conforme à l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018, portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marché public ;

-de renvoyer la CCAM de Zamo à tirer les conséquences de la présente décision ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PSNG/C.ZM-M/SG/PRM pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des CEB de Zamo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale